

Date d'inspection : _____

No de prescription sylvicole : _____

Définition d'érablière

L'article 1.9 du règlement relatif à l'abattage d'arbres de la MRC des Chenaux décrit la notion d'érablière comme suit : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, comportant au moins 150 tiges d'érables (à sucre ou rouge) à l'hectare et ayant un diamètre supérieur à 20 centimètres, mesuré sur son écorce à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Protection des érablières

L'article 3.5 de ce règlement stipule que dans une érablière, seule est autorisée la coupe sélective à des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie (prélèvement maximum de 33 % des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40 % de la surface terrière initiale avant coupe et, de cette coupe, il doit rester une surface terrière résiduelle minimale de 20 m²/hectare).

Identification d'un terrain dit érablière

Afin de préciser la nature des normes applicables, une attestation de l'ingénieur forestier est requise à l'effet que les peuplements forestiers décrits dans la prescription ne correspondent pas à la définition d'érablières mentionnée à l'article 1.9 du règlement de la MRC, pouvant ainsi assujettir celle-ci à une demande d'abattage d'arbres selon l'article 3.1, 3.2 et/ou 3.3.

Peuplements écoforestiers (Carte MRNF et CPTAQ en vigueur)

Peuplement forestier constaté par l'ingénieur

Attestation de l'ingénieur forestier

Je, _____, soussigné(e), atteste que les peuplements forestiers décrits dans la prescription sylvicole ci-haut mentionnée ne correspondent pas à la définition d'érablière telle que mentionnée à l'article 1.9 du règlement de la MRC.

Signature : _____

Date : _____

Note : L'émission du certificat d'autorisation par la MRC ne soustrait pas le requérant de toute autre autorisation qui pourrait être requise en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.